

Arrêté du 05 janvier 2012 : un nouveau paysage réglementaire pour la plongée en France

Une analyse et des commentaires de Jean-Louis Blanchard, président de la FFESSM

(7 pages numérotées de 1 à 7)

Un peu d'histoire...

On se rappelle le coup de tonnerre des modifications en 2010 des dispositions du code du sport relatives à la plongée subaquatique. Largement commenté et expliqué par la FFESSM à l'époque (d'autant que la date de parution, à savoir le 18 juin 2010, n'était pas des plus opportunes), ces arrêtés n'abordaient pas la plongée aux mélanges, et l'examen d'ensemble des dispositions avait été reporté pour des raisons de délai.

Voilà qui est chose faite. Le Législateur, en sus des modifications visant la pratique de la plongée aux mélanges dans les établissements d'APS, est revenu sur certains points visant la plongée air. Autrement dit, certaines dispositions datant d'à peine un an et demi, ont été à nouveau modifiées ou du moins éclaircies et améliorées.

Toute une série de réunions pilotées par la Direction des Sports (sous-direction de l'action territoriale), d'échanges par E-mails, de rencontres avec les syndicats, ont conduit à un projet d'arrêté élaboré sur la base d'une nouvelle organisation de la section 3 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport.

Notons que ce projet a fait le choix d'une présentation globalisée, autrement dit d'un texte unique intégrant à la fois la plongée à l'air et la plongée aux mélanges.

On y gagne en cohérence, mais pas nécessairement en lisibilité, et nos formateurs devront déployer une saine énergie à décortiquer et à s'approprier ce texte novateur. Bonne nouvelle : les modifications sont rendues applicables au 1 avril 2012 (ce n'est pas un poisson d'avril !). Donc, nous disposons d'une marge de temps à utiliser avec profit pour l'étude du texte.

Découpé en quatre sous-sections (dispositions communes air/mélanges, dispositions concernant la plongée à l'air, dispositions concernant la plongée aux mélanges, dispositions diverses), ce projet d'arrêté a été envoyé à la FFESSM début décembre 2011, pour avis de la fédération délégataire.

Une ultime réunion de calage, interne à la FFESSM, avec les dirigeants de la Commission Technique Nationale, de la Commission Médicale et de Prévention Nationale, le DTN et moi même, nous a permis de finaliser nos dernières recommandations, communiquées à la Direction des Sports à la fin du mois de décembre.

Suite à quoi l'arbitrage définitif a été fait en début d'année 2012, et le Directeur des Sports Bertrand Jarrige a signé l'arrêté.

La FFH et la FFS dans la boucle

Hormis les acteurs habituels de ce genre de prospective réglementaire consacrée à la plongée, 2 fédérations ont été conviées aux débats : la FFH (fédération française handisport), et la FFS (fédération française de spéléologie).

Les enjeux étaient différents pour chacune d'entre elles.

Pour FFH, il s'agissait à juste titre de pointer que, en l'état, la rédaction du contenu des aptitudes à la plongée telles que parues le 18 juin 2010, permettaient peu (voire pas du tout) à une personne en situation de handicap, notamment moteur, de plonger, fut-ce sous aptitudes de PE (plongeur encadré).

Pour FFS, il s'agissait de sortir de la contrainte vécue comme surdimensionnée, due à un article de l'arrêté du 9 juillet 2004, repris dans le code du sport Sous-section 2 « Établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air » qui disait in extenso que : « *Art. A. 322-115. - Les dispositions de la présente section sont applicables à la plongée souterraine uniquement en ce qui concerne les qualifications requises pour l'utilisation de mélanges en plongée* ».

Autrement dit, dès lors qu'un plongeur souterrain utilisait des mélanges, il devait être qualifié ; ce qui supposait l'existence de cursus et qualifications « extra-plongée souterraine » Nitrox, Trimix, HélioX.

Les calages et discussions que nous avons menés en amont avec la FFH et la FFS semblent avoir emporté l'adhésion de tous, de sorte que lorsque nous nous sommes présentés en réunions au MS, on peut considérer que les choses étaient déjà largement acquises.

En ce qui concerne les personnes en situation de handicap, on peut donc lire désormais que : Article A.322-77 « *Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier, dans l'espace de 0 à 40 mètres, d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée en justifiant des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox* ».

Quand à nos amis plongeurs souterrains, qu'ils soient licenciés FFESSM ou FFS ou les deux, ou d'ailleurs, le nouvel arrêté modificatif ne leur demande désormais...rien ! En effet : « *les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements... qui organisent la pratique de la plongée subaquatique. Elles ne sont pas applicables à la plongée archéologique, à la plongée souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatiques* ».

Attention aux informations partielles

Ce nouvel arrêté modificatif était attendu comme le loup blanc par l'ensemble des établissements d'APS, qu'il s'agisse de nos associations ou du secteur professionnel.

Sujet majeur s'il en était, le texte qui vient de paraître a fait, avant même son apparition officielle au JO, l'objet de beaucoup d'interprétations, divulgations et communications partielles, pour ne pas dire partiales.

Or la plupart de ces communications s'appuyaient sur les versions provisoires de l'arrêté, la plus achevée étant celle qui a été présentée pour avis par le MS à la FFESSM en décembre 2011.

Sachant que nous avons jusqu'au bout émis quelques recommandations et demandes de modifications, et que nous n'avions pas la garantie absolue que tout soit pris en compte, il va de soi que certaines des informations qui ont circulé courant janvier 2012 se révèlent...fausses !

La présente analyse, ainsi que les études par la CTN, présentées sur le site de la FFESSM et dans la revue Subaqua, actent donc la position officielle de la fédération délégataire.

Quelques éléments à retenir :

Désormais les aptitudes mentionnent explicitement la profondeur maximum d'activité.

Par exemple PA 40 pour l'aptitude à plonger en autonomie jusqu'à 40 mètres maximum. C'est tout de même plus parlant que le système de codage précédent : PE1, PE2, PA1, etc...

Harmonisation de l'ensemble des textes relatifs à la plongée subaquatique, etc, etc..

Nonobstant le fait que dans les arrêtés de création des BP, DE et DES il soit fait mention de l'annexe III-14b et des niveaux de plongeurs codés par P1 à P5, une intégration claire des BP, DE et DES est réalisée dans la grille des enseignants...sans pour autant que les BEES 1 et BEES2 disparaissent.

Précisions sur le positionnement des DP

Alors que la réglementation disait jusqu'à maintenant que le DP était présent sur site (sauf cas des plongées en autonomie pour plongeurs majeurs au moins niveaux 3), le nouveau texte indique que : *« sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée ».*

La désinfection des tubas et des détendeurs

Sage mesure d'hygiène et de protection du consommateur...à condition que cela soit du domaine du raisonnable. Il était initialement prévu que soit inscrite la phrase : *« les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés lors de chaque changement d'utilisateur ».*

Or cette phrase aurait interdit tout échange d'embout lors de l'immersion.

Nous avons donc demandé et obtenu que la phrase soit *« les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur ».*

Les P4 et P5 ou bien les GP et DPE ?

On constate le maintien simultané des expressions « plongeur de niveau 4 (P4) / GP », et de « Directeur de plongée en exploration - DPE / Plongeur de niveau 5 (P5) ».

Quel était l'enjeu pour la FFESSM :

- nos brevets s'appellent ainsi

- il y a une cohérence globale à observer, tout d'abord entre acteurs des organismes certificateurs français, mais également avec le mouvement sportif qui s'exprime via la confédération internationale
- suite à l'arrêté du 18 juin 2010, et encouragés par la Direction des Sports, nous avons développé une politique d'intégration de certaines fédérations de pays européens dans le dispositif réglementaire français. Objectif : délivrance de cartes de niveau 4 FFESSM guide de palanquée à certains plongeurs 3* Cmas, dont la formation, le profil, les aptitudes, sont équivalentes à nos propres plongeurs niveau 4 Guides de palanquée. En quelques mois nous avons dépassé le millier de citoyens européens...désormais munis d'une carte de niveau 4 !
- ces appellations sont celles qui sont utilisées dans les arrêtés actuels sur l'accès aux BEES plongée, et sur ceux à paraître, installant les nouveaux titres professionnels, de même que dans divers autres textes périphériques utilisés par d'autres ministères (reconnaissance de compétence, équivalences, hyperbarie ...).

Entrée de la randosub et de l'apnée dans l'arrêté modificatif

Depuis qu'on en parle, voilà que la randosub d'abord, et de façon plus générale les pratiques de la plongée libre, rentrent dans les dispositions réglementaires s'appliquant aux établissements qui organisent la pratique de la plongée subaquatique.

Non pas en termes de prérogatives, d'aptitudes, de niveaux de pratiquants et d'enseignants, ni en termes d'organisation de palanquées de plongeurs en libre, ce qui eût été contre-performant et non facilitateur du développement de l'activité en plongée libre, mais uniquement en termes de sécurisation de la pratique.

En clair, il s'agit de l'obligation réglementaire de présence d'un plan de secours, d'un moyen de communication, du matériel d'oxygénothérapie, d'eau douce, d'une couverture isothermique, et de fiches d'évacuation.

On ne pouvait faire à moins, dans un objectif de pratique sécurisée visant à protéger le citoyen apnéiste! Toutefois, pour une activité ne dépassant pas 6 mètres de profondeur (ce qui pourrait être le cas de la majorité des pratiquants en randosub), l'obligation disparaît.

En revanche tous les plongeurs libres sont concernés (y compris ceux ne dépassant pas 6 mètres) par les dispositions d'hygiène (voir paragraphe parlant de la désinfection des tubas et détendeurs).

Un problème de traçabilité

Il a été dit un peu rapidement ces derniers temps que la feuille de palanquée devenait obligatoire et devait être archivée un an ; de plus, les participants devaient y être inscrits sur avec leur identité complète.

Il n'en est rien, et le texte ne dit pas tout à fait cela. Tout d'abord l'expression employée n'est pas « feuille de palanquée », mais « fiche de sécurité ». En réalité, on peut considérer que ce sont les informations contenues dans la fiche qui doivent être conservées, par exemple en ayant scanné ladite feuille. En effet, la fiche de sécurité peut avoir souffert de l'humidité durant la sortie en bateau et être difficile à conserver une année...

Enfin, Le DP a beaucoup de qualité, mais pas celle d'être OPJ (officier de Police Judiciaire). Il ne peut exiger une pièce d'identité. Par conséquent on se contente de l'identification (qui vaut ce qu'elle vaut...) plutôt que l'identité du participant.

Ce qui est dit très exactement est (extraits) :

« Le DP fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée 1 année par tout moyen par l'établissement ».

Un ou deux masques à haute concentration ?

Le projet présenté par le MS en décembre prévoyait, dans l'art A .322- 78.I du CdS, que les pratiquants aient à leur disposition 2 masques à haute concentration, et un ensemble d'oxygénothérapie.

Lors de la réunion de calage au siège fédéral en décembre 2011 suite à la saisine par le MS, nous avons débattu de la justification de la présence des 2 MHC. L'idée était de pouvoir prendre en charge simultanément 2 accidentés ou supposés tels et cette recommandation devait être considérée comme la solution optimale. La certitude est que pour des raisons techniques cela suppose 2 ensembles d'oxygénothérapie ce qui semble en pratique être difficilement applicable et particulièrement onéreux.

Sur ma demande, le Médecin Fédéral National Bruno Grandjean a donc demandé au MS de reconsidérer cette recommandation. Il a appuyé sa démonstration par les arguments suivants : si on considère les données épidémiologiques dont nous disposons, notamment « l'enquête accidents de plongée » annuelle qu'il coordonne, les situations d'accident ou d'incident impliquant au moins 2 plongeurs d'une même palanquée sont exceptionnelles. D'autre part, cette recommandation (2 MHC permettant de prendre en charge 2 victimes) est la solution idéale la plus efficace certes, mais pour quelle efficacité ?

Si on souhaite rester dans le domaine du raisonnable et de l'applicabilité de cette mesure, il fallait donc écrire dans l'article visé : « 1 masque à haute concentration ». C'est ce que le Législateur a fait.

Modifications des aptitudes au Nitrox

Une nouvelle lecture de la pratique du Nitrox apparaît. Ce système repose sur deux niveaux, le Plongeur Nitrox (PN-20) et le Plongeur Nitrox Confirmé (PN-C), ces 2 niveaux n'étant pas reliés aux notions « encadrée » ou « autonomie » mais aux notions de profondeur.

C'est d'ailleurs pour cette raison que les aptitudes du PN et PNC ne font pas la distinction entre encadré ou en autonomie, et que seules les aptitudes correspondant à l'autonomie air sont demandées (PA-12 ou PA-20 pour les espaces accessibles aux PN et PA-40 ou PA-60 pour les espaces accessibles aux PNC).

Le baptême et l'explo encadrée dans l'espace 0 à 6 m au Nitrox sont possibles sans la nécessité d'une formation spécifique, ce qui n'est pas le cas de la pratique de la plongée au Nitrox dans l'espace 6 à 20 m. Il faut au minimum justifier des aptitudes correspondantes au PE12, et des aptitudes PE 20, avant d'entrer en formation de PN-20 respectivement jusqu'à 12 mètres et jusqu'à 20 mètres.

La notion de plan de secours

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Durcissement des conditions de plongée pour plongeurs autonomes (au moins niveaux 3) en l'absence de DP : limitation à 40 mètres, et précisions quant au rôle de l'exploitant (dans le cas d'un club associatif, il s'agit du président !)

Jusque là, dans le cadre des plongées en autonomie pour plongeurs majeurs au moins niveaux 3, et en l'absence du DP, ceux ci pouvaient évoluer jusqu'à 60 mètres maximum.

Désormais le texte indique que : *« sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM,... et justifiant des aptitudes PA-60 (autrement dit niveau 3 au moins) peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée. L'exploitant détermine notamment le site de l'activité subaquatique ainsi que l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours. Il s'assure que la fiche de sécurité est établie par les plongeurs ».*

Nous considérons que la deuxième partie de cette phrase pose problème car elle confère à l'exploitant (président du club ou gérant de la société) un rôle et des responsabilités de DP alors qu'il n'est pas nécessairement compétent et qualifié pour ça (en effet, il n'est pas interdit à un président ou à un gérant de société de ne pas être plongeur du tout). Dès lors, sur quels éléments s'appuiera t-il pour déterminer le site de l'activité subaquatique ainsi que l'organisation mise en place par les plongeurs ?

E2 et stagiaire pédagogique MF1

Quelques communications hasardeuses ont laissé penser que le stagiaire pédagogique MF1 (autrement dit le niveau 4 + stage initial MF1 validé et étant titulaire du livret pédagogique MF1) était désormais E2 dans toutes situation, y compris en l'absence de tuteur de stage.

Il n'en est rien. Le texte reprend une position qui existait dans l'arrêté du 28 juin 1998, à savoir que la présence d'un E3 sur site est obligatoire pour que le stagiaire pédagogique puisse exercer en tant que E2 : *« Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2) en milieu naturel, le stagiaire pédagogique MF1 de la FFESSM est assujetti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E3 minimum ».*

Par ailleurs, la position de la FFESSM n'a pas changé : le stagiaire pédagogique MF1 ne peut valider ses actions que si un moniteur 2° degré tuteur de sa formation, est présent sur site. De surcroît, tout acte pédagogique au delà de 20 mètres ne peut pas être endossé par le stagiaire pédagogique.